

Le président du Conseil constitutionnel écrit à CT

■ *Nous avons reçu de Me Jean Paul Elouga Zogo, conseil de Monsieur Clément Atangana, la correspondance suivante :*

« Madame le Directeur,
Agissant au nom et pour le compte de notre client, Monsieur Clément Atangana, président du Conseil constitutionnel du Cameroun, élite et force vive du département du Nyong-et-So'o, ancien président de l'Association pour le développement économique, social et culturel du Nyong-et-So'o (Adenso), nous venons par la présente vous faire état de ce que dans votre publication du 30 octobre 2024, il nous a été donné de constater que Yvan Bounoung, journaliste dans votre organe de presse a rédigé un article qui a été publié dans l'édition du mercredi 30 octobre 2024 (édition n°13220/9479, 51e année, page 21) dans lequel il affirme que le président du Conseil constitutionnel a participé à une réunion de l'Association pour le développement économique, social et culturel du Nyong-et-So'o (Adenso).

Que les travaux relatifs à cette réunion se sont soldés par la lecture d'une motion de soutien, de fidélité et d'engagement au président de la République, Paul Biya.

Mais attendu que les faits relatés dans cet article sont inexacts.

Que Monsieur Atangana Clément, président du

Conseil constitutionnel du Cameroun, élite et force vive du département du Nyong-et-So'o, ancien président de l'Association pour le développement économique, social et culturel du Nyong-et-So'o (Adenso) a reçu une invitation en tant qu'élite et force vive dudit département pour assister à l'assemblée générale statutaire de l'Adenso dont l'objectif est de promouvoir le développement de sa localité d'origine.

Qu'un ordre du jour lui a été communiqué et à l'ouverture des travaux, cet ordre du jour a été lu et approuvé, et nulle part, il n'était question de motion de soutien au président de la République, encore moins à un quelconque parti politique.

Que bien plus et restant fidèle à l'ordre du jour qui lui a été communiqué, Monsieur Clément Atangana s'est retiré en s'excusant à 13 h lors de la suspension de séance pour regagner Yaoundé.

Par conséquent, il ne saurait répondre des points traités après lui en dehors de ce qui était prévu à l'ordre du jour.

A cet effet, nous exigeons en guise de droit de réponse conformément à l'article 52 de la loi n°90/59 du 19 décembre 1990 relative à la communication sociale, de rectifier puis publier au prochain article, les informations inexactement rapportées par ce journaliste.

Faute par vous de vous conformer à cette exigence légale, nous serons contraints d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Dans l'attente, parfaite considération. »